



Votre assurance automobile

A AcommeAuto

Conditions
générales

Conditions générales et
Convention d'assistance
N°ACAAUT CGE-01-0611

 AcommeAssure

Votre assurance Auto

Pour vous offrir une assurance Automobile de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et votre véhicule.

Afin de profiter pleinement de vos garanties, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Les documents que nous venons de vous remettre sont :

- **Les Conditions Particulières**

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

- **Les Conditions Générales**

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable pour une durée d'un an, délai après lequel il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Les Conditions Générales

Sommaire

<u>I Quelques définitions applicables aux garanties</u>	3
<u>II. Les événements garantis</u>	5
<u>III. Quelles sont les garanties proposées ?</u>	6
1. Responsabilité Civile.....	6
2. Défense Recours.....	6
3. Vol.....	7
4. Incendie.....	7
5. Bris de glace.....	8
6. Les Garanties complémentaires.....	8
7. Dommages tous accidents.....	8
8. Particularités des Plus.....	8
9. Dommages corporels du conducteur	9
10. La garantie Valeur d'Achat 4 ans.....	9
11. La garantie accessoires et contenu privé.....	10
12. Les extensions de garanties.....	10
13. Franchises.....	11
14. Convention d'assistance et véhicule de remplacement.....	11
15. Clauses applicables aux Conditions Particulières.....	20
16. Ce que votre contrat ne garantit jamais.....	21
<u>IV. La vie de votre contrat</u>	21
17. Vos obligations.....	21
18. Prévenez-nous.....	22
19. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude.....	22
20. Modalité de résiliation.....	22
21. Règlement des cotisations.....	23
22. clause de réduction majoration (« bonus-malus »)	
23. Suspension de garantie.....	24
24. Subrogation.....	25
25. Prescription.....	25
26. Démarchage à domicile ou vente à distance.....	25
27. Informatique et libertés.....	25
28. Autorité de contrôle.....	25
<u>V. Que devez vous faire en cas de sinistre ?</u>	25

I. Quelques définitions applicables aux garanties

Accessoires :

Eléments ajoutés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'en augmenter le confort ou le décor (sièges enfants, rideau pare-soleil) ou de l'agrémenter à votre goût (autoradio, jantes spéciales) **à l'exclusion des aménagements professionnels et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur.**

Accident :

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de "dommages corporels ou matériels".

Attentats :

Emeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

Contenu privé :

Ensemble des vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré, appartenant aux passagers ou au conducteur à l'exclusion :

- **des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, oeuvres d'art, téléphones portables, organisateur PDA, animaux domestiques, embarcations de toute nature, planches à voile et leurs accessoires, véhicules à moteur, deux roues, antennes hertziennes et paraboles,**
- **des effets et objets professionnels.**

Cotisation :

Le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux époques convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

Eléments du véhicule :

L'ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

Franchise :

La somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre. Elle est précisée sur vos Conditions Particulières.

Nous :

Suravenir Assurances, l'assureur.

Novice en assurance :

Personne ayant obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans et/ou ne justifiant pas avoir été assuré, sans interruption pendant les trois années précédant la souscription du contrat.

Options constructeur du véhicule :

Eléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui sont proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées) **à l'exclusion des aménagements professionnels.**

Sinistre :

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Souscripteur :

La personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou celui d'autrui.

Territorialité :

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- en France Métropolitaine,
- dans les pays Membres de la Communauté Economique Européenne,
- à Monaco, Saint Marin, au Liechtenstein, Saint-Siège, en Andorre,
- ainsi que dans tous les pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons à chaque échéance annuelle.

La garantie Responsabilité Civile vous est également acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté Economique Européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale en France métropolitaine, hors Corse, DOM TOM, Monaco, conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières du véhicule assuré.

Tiers :

Toute personne, physique ou morale, se trouvant dans ou en dehors du véhicule **à l'exclusion:**

- **du conducteur du véhicule assuré,**
- **du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule,**
- **des préposés ou salariés du souscripteur pendant leur service.**

Toutefois, le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule sont considérés tiers s'ils sont passagers du véhicule assuré au moment du sinistre.

Usage :

- Promenade : pour les seuls déplacements privés (réservé aux retraités),
- Privé-professionnel sédentaire : pour les déplacements privés et pour le seul trajet aller et retour de votre domicile à votre lieu d'activité, **à l'exclusion des professions ayant un usage tous déplacements.**
- Privé-professionnel non sédentaire : pour les déplacements privés et professionnels (plusieurs lieux d'activité, visite de clientèle), **à l'exclusion des professions ayant un usage tous déplacements.**
- Tous déplacements : pour tous déplacements, privés et professionnels, y compris les tournées régulières (usage accordé uniquement à certaines professions : visiteur médical, représentant, démarcheur à domicile).

Valeur d'origine :

Prix facturé du véhicule neuf y compris ses options, **hors accessoires et aménagements professionnels**, lors de sa première mise en circulation.

Valeur de remplacement :

Valeur du véhicule au jour du sinistre, **hors accessoires et aménagements professionnels**, fixée par l'expert, compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion.

Valeur à neuf :

Valeur catalogue options comprises, remises déduites, **hors accessoires et aménagements professionnels**, au jour du sinistre.

Véhicule assuré :

Le véhicule assuré par vous, désigné aux Conditions Particulières, que vous en soyez propriétaire ou non (véhicule appartenant au souscripteur et/ou son conjoint/concubin/partenaire pacsé, un ascendant ou une société de leasing). Il s'agit d'un engin destiné au transport de personnes ou de choses, selon la description qui en est faite aux Conditions Particulières.

- Automobile :

Véhicule à 4 roues d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, camionnette, fourgonnette).

Vous :

L'assuré, souscripteur du présent contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

II. Les événements garantis

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

FORMULES AUTO	Tiers	Tiers étendu	Tous risques
LES GARANTIES			
Responsabilité Civile - RC attelage engin ≤ 750 kg	Oui Oui	Oui Oui	Oui Oui
Défense Recours - Défense de l'assuré responsable - Aide juridique à l'assuré non responsable	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui
Dommages Corporels du Conducteur 500 000 €	Oui	Oui	Oui
Vol - Vol et tentative de vol - Vol isolé des roues (si présence écrous antivol) - Garantie Valeur à Neuf 6 mois - Frais de remorquage et de récupération	Non	Oui Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui Oui
Incendie - Garantie Valeur à Neuf 6 mois - Frais de remorquage et de récupération	Non	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui
Bris de Glace	Non	Oui	Oui
Garanties complémentaires - Forces de la nature (tempête, grêle, neige) - Catastrophes Naturelles - Catastrophes Technologiques – Attentats - Garantie Valeur à Neuf 6 mois - Valeur minimale d'indemnisation - Frais de remorquage et récupération (uniquement forces de la nature)	Non	Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui Oui Oui
Dommages Tous Accidents - Choc avec autre véhicule, corps fixe ou mobile - Vandalisme - Garantie Valeur à Neuf 6 mois - Frais de remorquage et de récupération - Valeur minimale d'indemnisation	Non	Non	Oui Oui Oui Oui Oui Oui
LES OPTIONS			
Assistance Budget - Assistance au véhicule sans franchise kilométrique en cas d'accident, vol ou tentative de vol ; au-delà d'un rayon de 30 km autour du domicile du bénéficiaire en cas de panne, crevaison, panne ou erreur de carburant. - Assistance aux personnes bénéficiaires qui voyagent à bord du véhicule assuré.	Option	Option	Option
Assistance Elite - Assistance au véhicule : intervention sans application de franchise kilométrique - Assistance aux personnes bénéficiaires qui voyagent à bord du véhicule assuré ou non.	Option	Option	Option
Véhicule de remplacement (si option assistance)	Option	Option	Option
Garantie Valeur d'Achat 4 ans	Non	Non	Option
Contenu privé et accessoires	Non	Non	Option
Responsabilité civile attelage > 750 kg	Option	Option	Option
LES EXTENSIONS DE GARANTIES			
Extension de garantie véhicule en instance de vente		Sur demande	
Transfert temporaire de garanties sur véhicule de remplacement		Sur demande	

III. Quelles sont les garanties proposées ?

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été transmises. Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance Auto comprend les garanties suivantes :

1. Responsabilité Civile

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'Article L.211-1 du Code des Assurances. Elle couvre les dommages matériels (**dans la limite indiquée aux Conditions Particulières**) et corporels (sans limitation de somme) causés à un tiers avec le véhicule assuré. La garantie intervient lorsque le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

La responsabilité civile est étendue du fait de l'attelage d'une remorque, van ou caravane :

- automatiquement si le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- à condition que la remorque, van ou caravane soit désignée aux conditions particulières lorsque leur poids total en charge dépasse 750 kg et que vous demandiez l'option complémentaire correspondante.

Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule sont également garantis. Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- au conducteur du véhicule assuré,
- à vous-même ou au propriétaire du véhicule assuré quand vous n'êtes pas passager,
- à vos préposés ou salariés dans un sinistre dont vous êtes responsable,
- aux immeubles, choses, animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire ou qui vous sont confiés à n'importe quel titre. Les dommages causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé et résultant d'incendie ou explosion sont cependant couverts,
- par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion grue...) lorsque cet engin est utilisé comme outil.

Comment intervenons-nous suite à des dommages non couverts ?

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- en cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre et que ce manquement nous cause un préjudice,
- lorsque le conducteur ou gardien du véhicule assuré :
 - en a pris possession contre le gré du propriétaire,
 - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
 - n'a pas l'âge requis.
- pour les dommages causés :
 - aux passagers transportés, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté,
 - au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Nous tolérons toutefois le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

Ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, sous peine de sanctions prévues par les articles L211-26 et L211-27 du Code des Assurances.

2. Défense Recours

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour la défense pénale de l'assuré poursuivi du fait d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et susceptible de mettre en jeu sa responsabilité civile,
- en recours, pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels ou corporels subis par l'assuré, lorsqu'ils résultent d'un accident dans lequel son véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés.

Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer de recours judiciaire, en cas d'échec du recours amiable, que pour les dommages excédant le montant de la dernière cotisation annuelle hors taxes en cours.

3. Vol

Sont couverts les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous garantissons le règlement des dommages jusqu'à la valeur de remplacement du véhicule assuré, l'offre vous étant faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que toutes les pièces justificatives (carte grise, la clé et son double d'origine constructeur, les factures d'achat et d'entretien, la déclaration de vol police ou de gendarmerie) soient en notre possession.

Le vol est constitué lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu et contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme étant le commencement d'exécution d'un vol, interrompue pour une cause indépendante de son auteur.

Les preuves du vol ou de la tentative de vol :

Le vol ou la tentative de vol sont caractérisés dès lors que :

- vous en avez fait la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie, attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent. **Cette déclaration doit être faite dans les 48 heures après que vous avez eu connaissance du vol.**
- et que des indices sérieux rendent vraisemblable le vol ou la tentative de vol et caractérisent l'intention des voleurs (à défaut, la garantie n'est pas due). Il s'agit de traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forçement de la colonne de direction ou des portières, du contact électrique ou du système antivol.

Réduction d'indemnité : pièces justificatives manquantes.

En cas de mise en jeu de la garantie Vol, vous devez nous délivrer l'original de la carte grise, le jeu de clé complet ou la carte magnétique faisant office de clé de contact. En cas d'absence d'une de ces pièces, l'indemnité due au titre du sinistre vol est réduite de moitié.

Notre intervention est étendue aux vols avec violence, dès lors que vous pourrez justifier :

- du témoignage d'au moins 2 tiers (à l'exclusion des personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré, et des membres de votre famille),
- d'un dépôt de plainte,
- d'un certificat médical.

Cas particuliers :

- Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant la déclaration ou avant que nous vous ayons fait une offre de règlement :

Vous vous engagez à en reprendre possession et nous vous indemnisons des dommages résultant directement du vol jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré.

- Véhicule volé et retrouvé après le délai de 30 jours ou après notre offre de règlement :

Vous avez, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de sa découverte, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité que vous avez reçue, sous déduction du montant des dommages résultant du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule assuré, nous en restons propriétaire.

Les plus :

La garantie Valeur à Neuf 6 mois

Les frais de remorquage et de récupération

Le vol des éléments intérieurs et extérieurs du véhicule

Le vol isolé des roues et pneumatiques à condition que les roues soient munies d'écrous antivol

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les vols ou tentatives de vol commis :
 - par vos préposés, par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
 - alors que les clés se trouvent sur le contact, dans ou sur le véhicule assuré, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un lieu privatif, tentative de meurtre ou violences corporelles,
 - lorsqu'il n'est pas constaté d'effraction de serrure, de l'antivol, de détérioration de la colonne de direction ou du système de démarrage,
 - lorsqu'une personne s'empare du véhicule assuré en abusant de votre confiance ou à la suite d'une escroquerie,
- le vol d'accessoires et du contenu privé (ils font l'objet d'une garantie spécifique telle que précisée au § 11 si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos conditions particulières),
- les dommages résultant de vandalisme (ils font l'objet de garanties spécifiques).

4. Incendie

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement en cas d'incendie, d'embrasement, de chute de la foudre, d'explosion ou de combustion spontanée.

Les plus :

La garantie Valeur à Neuf 6 mois

Les frais de remorquage et de récupération

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- par accident de fumeur ou excès de chaleur sans embrasement,
- aux appareils et faisceaux électriques, lorsque ces dommages résultent de leur seul fonctionnement,
- par incendie survenant à l'occasion d'un vol (application de la garantie "Vol").

5. Bris de Glace

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, le remplacement ou la réparation des éléments suivants : le pare-brise, les glaces latérales ou arrières, les seuls phares avant, y compris antibrouillard, les toits ouvrants ou panoramiques, montés en série par le constructeur.

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages aux autres éléments du véhicule assuré,
- les bris de glace lorsqu'ils s'accompagnent d'un autre dommage (application de la garantie "Dommages"),
- les dommages causés aux rétroviseurs et à l'ensemble des feux arrières.

6. Les Garanties Complémentaires

Ces garanties vous sont acquises dès lors que vous avez souscrit les garanties Vol-Incendie et Bris de Glace.

La garantie Forces de la Nature

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils sont provoqués par :

- la grêle, la tempête, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierres,
- la chute de neige de toitures d'immeubles,
- une inondation.

La garantie Catastrophes Naturelles (article L.125-1 à 125-6 du Code des Assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel, constatée par arrêté ministériel.

La garantie Catastrophes Technologiques (article L.128-1 à 128-4 du Code des Assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'une catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie Attentats (article L.126-2 du Code des Assurances)

Cette garantie intervient pour les dommages causés au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par attentats.

Les plus :

La garantie Valeur à Neuf 6 mois

Les frais de remorquage et de récupération (uniquement pour la garantie Forces de la nature)

La Valeur Minimale d'Indemnisation

7. Dommages Tous Accidents

Cette garantie couvre les dommages accidentels causés directement au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, par :

- un choc avec un ou plusieurs autres véhicules, un corps étranger fixe ou mobile,
- un versement sans collision préalable,
- un acte de malveillance (vandalisme, c'est-à-dire dégradation volontaire par un tiers).

Les plus :

La garantie Valeur à Neuf 6 mois

Les frais de remorquage et de récupération

La Valeur Minimale d'Indemnisation

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages n'affectant que les roues et pneumatiques,
- les dommages affectant le véhicule assuré lors d'essais sur circuit à titre privé ou survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leur essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

8. Particularités des Plus

Les couvertures sont accordées à la suite d'un sinistre garanti, si mention en est faite dans les garanties auxquelles elles sont rattachées.

- **Valeur à neuf :**

Si dans les 6 mois suivant sa date de première mise en circulation le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert, nous vous indemnisons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise.

- **Vol isolé des roues (en présence d'un écrou antivol) :**

Pneumatiques de 24 mois au plus avec application d'un taux unique de vétusté de 50 %.

- **Frais de remorquage et de récupération :**

Ils sont remboursés dans la limite de 1% de la valeur d'origine du véhicule, hors panne.

- **Vol des éléments intérieurs du véhicule :**

S'ils sont volés en même temps que le véhicule assuré ou, sans que le véhicule assuré ne soit volé, à condition que l'effraction du véhicule soit dûment prouvée, ainsi que dans les circonstances visées dans l'article concernant le vol isolé d'éléments extérieurs du véhicule assuré.

- **Vol des éléments extérieurs du véhicule :**

S'ils sont volés en même temps que le véhicule assuré ou si le véhicule assuré n'est pas volé dans les seuls cas suivants :

- vol commis dans les garages privatifs ou remises, si vous justifiez que les voleurs ont pénétré dans ces locaux par effraction, escalade ou usage de fausses clés,
- vols commis avec tentative de meurtre ou violences corporelles.

- **Valeur minimale d'indemnisation :**

Nous vous réglons sur la base d'une valeur minimale d'indemnisation indiquée sur vos Conditions Particulières, dans le cas où le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert.

Pour toutes ces garanties les éventuelles franchises prévues au contrat restent à votre charge.

9. Dommages corporels du conducteur

- Cette garantie couvre les dommages corporels du conducteur, fautif ou non, en cas d'accident. En cas de décès, le règlement se fait entre les mains des ayants droit du conducteur. Pour les conducteurs non fautifs, l'indemnisation constitue une avance sur recours auprès du tiers responsable.

Sont considérés comme ayants droit du conducteur : son conjoint / concubin / partenaire pacsé non séparé de corps ou de fait, ses enfants. Si le conducteur est un enfant vivant sous le toit de ses parents ou fiscalement à leur charge, les ayants droit sont ses parents, ses frères et sœurs.

Cette garantie intervient dans la limite indiquée aux Conditions Particulières :

- pour les préjudices patrimoniaux : perte de revenus, frais médicaux, préjudice économique des ayants droit
- pour les préjudices extra-patrimoniaux : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral en cas de décès, déficit fonctionnel permanent (invalidité), à l'exclusion du déficit fonctionnel temporaire.

Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles du droit commun (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation) et est versé sous forme de capital.

Le règlement intervient après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs. Le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents justificatifs.

Le déficit fonctionnel permanent (invalidité) égal ou inférieur à 10 % ne donne droit à aucune indemnisation, ni à l'avance sur recours. (Les autres préjudices sont cependant pris en compte).

Le montant versé à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % s'il existe un lien de causalité entre la non-utilisation de la ceinture de sécurité et les lésions subies.

- **Extension de garantie :** conduite d'un véhicule loué ou emprunté. Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourraient subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiquée sur la carte verte) que celui que nous assurons.

Elle ne s'applique cependant pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident.
- est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

Attention, la garantie Dommages corporels du conducteur ne couvre pas : l'atteinte corporelle (blessures ou décès) résultant d'actes de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide.

10. La garantie Valeur d'Achat 4 ans

Nous garantissons la valeur de remplacement du véhicule assuré à son prix d'achat, options comprises et remises déduites jusqu'à l'échéance suivant la 4ème année de détention du véhicule assuré.

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise.

La garantie **Valeur d'Achat 4 ans** est mise en jeu lorsque :

- le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti ET

- lorsque, nous intervenons au titre d'une des garanties Dommages Tous Accidents (si le conducteur est au volant au moment du sinistre), Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats ou Vol (si le véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration).

Si vous désirez conserver l'épave du véhicule détruit, sa valeur est déduite du montant de l'indemnisation.

11. La garantie accessoires et contenu privé

Notre garantie intervient en cas de survenance d'un des événements prévus au titre des garanties complémentaires, des garanties vol, incendie et dommages tous accidents.

La garantie est accordée :

- sur présentation des originaux de factures, nominatives et acquittées,
- sous réserve qu'ils soient endommagés ou volés en même temps que le véhicule assuré et dans les mêmes circonstances,
- dans la limite des montants figurants aux Conditions Particulières.

Toutefois, nous prenons en charge le vol des accessoires et du contenu privé indépendamment du véhicule assuré, dans les cas suivants :

- suite à une effraction caractérisée du véhicule assuré,
- dans les locaux privatifs et fermés à clés, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Barème de vétusté (applicable aux accessoires, effets et objets personnels)				
Ancienneté selon la facture d'origine ou d'installation (1)	INFÉRIEUR A 6 MOIS		SUPÉRIEUR A 1 AN	
	Tout mois commencé compte pour un mois entier	De 6 mois à 1 an	Vétusté par an – Tout année commencée compte pour une année entière	Vétusté maximum
Autoradio, laser, chaîne hi-fi, antivol électronique, ordinateur de bord, radio téléphone, télévision, système de localisation	5% ⁽²⁾	10% ⁽²⁾	15%	80%
Effets vestimentaires	15% ⁽²⁾	25% ⁽²⁾	30%	
Articles de sport, de pêche, de chasse	10% ⁽²⁾	20% ⁽²⁾	25%	
Appareils photos et accessoires	5% ⁽²⁾	10% ⁽²⁾	15%	
Ordinateur portable, Hifi, vidéo...	5% ⁽²⁾	10% ⁽²⁾	15%	
Objets en cuir, maroquinerie	10% ⁽²⁾	20% ⁽²⁾	30%	
Lunettes	5% ⁽²⁾	10% ⁽²⁾	15%	
Autres objets (antivol mécanique, outillage, etc...)	10% ⁽²⁾	15% ⁽²⁾	20%	

(1) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum - (2) forfait.

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- Les vols ou tentatives de vol commis par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- Les vols ou tentatives de vol commis dans un véhicule bâché ou décapotable à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un lieu privatif, tentative de meurtre ou violences corporelles. (les véhicules équipés d'un système de toit escamotable en matériaux durs sont cependant couverts à la condition que le système soit mis en place et verrouillé au moment du sinistre),
- Le vol du contenu privé entreposé dans le coffre de toit fixé sur le véhicule assuré non fermé à clef.

12. Les extensions de garanties

• Véhicule en instance de vente :

Sur votre demande, en cas de changement de véhicule sur votre contrat, nous continuons à couvrir gratuitement l'ancien véhicule, **pendant 2 mois au maximum** et sans excéder la date de vente ou de mise en dépôt-vente, aux mêmes garanties que vous avez souscrites pour ce véhicule et pour les seuls déplacements en vue de sa visite au contrôle technique et lors d'essais ou du trajet en vue de sa vente.

• Transfert temporaire de garantie sur véhicule de remplacement :

Sur votre demande, si le véhicule assuré au contrat est immobilisé suite à un sinistre, une panne ou une réparation hors sinistre, un transfert temporaire de garanties sur un véhicule de même catégorie prêté par un professionnel de l'automobile, insuffisamment assuré par ailleurs, peut être effectué pour une durée d'un mois maximum.

La valeur assurée est limitée à la valeur vénale du véhicule identifié au contrat.

Les deux véhicules ne peuvent circuler simultanément.

Ne peuvent être acceptés dans le cadre du transfert temporaire de garanties tous les véhicules n'entrant pas dans nos conditions de souscription ainsi que :

- véhicule non assuré par son propriétaire,
- véhicule en leasing, crédit bail ou location,
- camping-car,
- véhicule vous appartenant (sauf cas prévus dans le cas d'un véhicule en instance de vente),
- les cas d'assurance alternative.

Les garanties accordées au véhicule de remplacement sont celles du contrat concerné à l'exclusion de la garantie Valeur d'Achat 4 ans et de la Valeur Minimale d'Indemnisation

13. Franchises

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières.

Sur la garantie dommages tous accidents, la franchise indiquée aux Conditions Particulières reste à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas. La franchise est soumise le cas échéant au partage de responsabilité.

Application de la franchise sur la garantie Catastrophes Naturelles : vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Sur les garanties Catastrophes Technologiques et Attentats : il n'est pas appliqué de franchise sur ces garanties.

Application de la franchise* sur la garantie Forces de la nature : vous gardez à votre charge une franchise dont le montant correspond au niveau de franchise de la garantie dommages, à défaut vol, incendie, indiquée sur les Conditions Particulières.

14. Convention d'Assistance et Véhicule de remplacement

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat Service Assistance de Suravenir Assurances.

Elle détermine les prestations qui seront fournies par l'assistant, EUROP ASSISTANCE, société anonyme au capital de 23 601 857 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 366 405, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est sis 1, Promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers, conformément au protocole d'accord signé entre Europ Assistance et Suravenir Assurances pour les titulaires d'un contrat Suravenir Assurances distribué par Média Courtage, ayant souscrit l'option d'assistance selon la formule choisie : Budget ou Elite, et en fonction de la souscription ou non de l'option Véhicule de remplacement.

Dans la présente convention d'assistance, Europ Assistance est remplacé par le terme « assistant ».

Définitions

Accident (de la circulation) : Toute collision, choc contre un tiers ou un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Bénéficiaire :

- le souscripteur, son conjoint, pacsé ou concubin notoire vivant sous le même toit,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans révolu à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître,
- leurs ascendants vivant habituellement chez le souscripteur.
- le conducteur autorisé par le souscripteur

Assistance Budget : Tous les bénéficiaires sont couverts dès lors qu'ils voyagent à bord du véhicule assuré.

Assistance Elite : Tous les bénéficiaires sont couverts dès lors qu'ils voyagent ou non à bord du véhicule assuré, ensemble ou séparément.

Les personnes non bénéficiaires ayant leur domicile légal en France, et transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré, bénéficient, dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise, des prestations décrites dans la convention d'assistance en cas de blessure ou de décès suite à un accident de la route survenu à bord de ce véhicule. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

Blessure : toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Crevaion : Tout échappement d'air d'un ou plusieurs pneumatiques qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Domicile : La résidence principale et habituelle de l'assuré située en France métropolitaine, Principautés de Monaco ou d'Andorre.

Erreur de carburant : Toute erreur de remplissage du réservoir qui entraîne la panne du moteur et l'immobilisation du véhicule assuré.

France : France métropolitaine, Corse et Principautés de Monaco ou d'Andorre.

Immobilisation du véhicule : L'immobilisation du véhicule assuré quelle qu'en soit la cause entraîne soit le dépannage sur place soit le remorquage du véhicule assuré vers un garage. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule assuré est déposé dans le garage le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Maladie : Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Panne : Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Nous ne garantissons pas :

- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de campagne de rappel de produit,
- les travaux de peinture,
- les déclenchements intempestifs d'alarmes.

Panne de carburant : Tout manque de carburant qui entraîne l'immobilisation du véhicule assuré.

Perte / vol des clefs (à l'exclusion de la formule Budget) : Toute disparition des clefs du véhicule assuré qui entraîne son immobilisation.

Tentative de vol : Toute tentative de soustraction frauduleuse du véhicule garanti ou acte de malveillance provoquant l'immobilisation du véhicule assuré sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès

des autorités locales compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation de la tentative de vol et une photocopie de cette déclaration devra être adressée à l'assisteur préalablement à toute demande d'assistance.

Véhicule : Le véhicule de tourisme d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculé en France ou en cours d'immatriculation, qui fait l'objet du contrat d'assurance automobile Suravenir Assurances.

L'attelage défini aux conditions particulières du contrat (caravane ou remorque) pour les prestations "dépannage/remorquage" et "récupération du véhicule".

Vol de véhicule : Le véhicule sera considéré comme volé à partir du moment où le conducteur bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol et aura adressé à l'assisteur une copie de cette déclaration.

A défaut de présentation du justificatif dans un délai de 30 jours, l'assisteur se réserve le droit de facturer au Bénéficiaire l'intégralité du coût des prestations.

Validité : La validité de la garantie aux personnes et aux véhicules est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance est résilié.

Etendue territoriale :

Les prestations d'assistance aux personnes définies ci-dessous sont fournies:

- En France, à l'occasion de tous déplacements

- A l'étranger, à l'occasion de tous déplacements n'excédant pas 90 jours consécutifs. **Sont exclus les déplacements effectués dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, Somalie.**

Les prestations d'assistance aux véhicules définies ci-dessous sont fournies **sans franchise kilométrique pour la formule Elite, sous déduction d'une franchise de 30 kilomètres autour du domicile en cas de panne, crevaison, panne/erreur de carburant pour la formule Budget :**

- En France, à l'occasion de tous déplacements

- A l'étranger, à l'occasion de tous déplacements n'excédant pas 90 jours consécutifs et dans les pays indiqués sur la carte verte.

Règles à observer en cas de sinistre Assistance

Pour permettre à l'assisteur de mettre en œuvre ses prestations, il est nécessaire :

- **de le joindre sans attendre au 01.41.85.94.53.**

- **d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**

- **de vous conformer aux solutions préconisées,**

- **de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.**

L'assisteur demandera tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande.

L'assisteur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

- Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la convention d'assistance, l'assisteur se réserve le droit d'utiliser les titres de transport détenus par le bénéficiaire concerné ou de demander à ce bénéficiaire le montant du remboursement qu'il a obtenu auprès de l'organisme émetteur des titres.

14.1. Assistance aux personnes bénéficiaires

- **Assistance Budget :** en cas de blessures consécutives à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré.

- **Assistance Elite :** en cas de maladie ou de blessures.

• Contact médical

Un bénéficiaire est blessé ou malade au cours d'un déplacement, les médecins de l'assisteur se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui a pris en charge le bénéficiaire à la suite de l'accident. Les médecins de l'assisteur recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans l'intérêt médical du bénéficiaire, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

• Transport du blessé

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à l'assisteur, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du bénéficiaire à son domicile, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité du bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile.

Seule la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins de l'assisteur, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'assisteur, il décharge expressément l'assisteur de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

• Retour des accompagnants

Un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus, l'assisteur organise et prend en charge le transport, en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au domicile du bénéficiaire, des accompagnants se déplaçant avec lui, à condition que ceux-ci soient également bénéficiaires.

• Frais de secours sur piste (formule Elite uniquement)

En cas d'accident sur une piste de ski, l'assistant prend en charge à concurrence de 800 € TTC les frais de secours sur piste consécutifs à un accident survenu sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident. Les frais de recherche en montagne sont exclus dans tous les cas.

• **Présence hospitalisation**

Un bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de son accident ou de sa maladie (Elite) et les médecins de l'assistant jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que son retour ne peut se faire avant 10 jours (Formule Budget) ou avant 7 jours ou 48 heures pour un enfant ou une personne handicapée (Formule Elite). L'assistant organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire et résidant en France, pour lui permettre de se rendre à son chevet. L'assistant prend également en charge les frais d'hébergement à l'hôtel de cette personne (chambre+petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum (Formule Budget) ou 80 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum (Formule Elite).

• **Prolongation de séjour**

Consécutivement à une hospitalisation et sur présentation de justificatif médical, s'il est établi que le bénéficiaire doit prolonger son séjour à l'hôtel, l'assistant jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que son retour ne peut se faire avant 10 jours, l'assistant prend en charge les frais d'hébergement (chambre+petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum (Formule Budget) ou 80 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum (Formule Elite).

• **Accompagnement des enfants**

Un bénéficiaire en déplacement, blessé (Formule Budget et Formule Elite) ou malade, (Formule Elite uniquement) se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 16 ans qui l'accompagnent, l'assistant organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique d'une personne résidant en France, choisie par la famille, ou d'une hôtesse pour ramener ses enfants au domicile en France. Les billets des enfants sont pris en charge par l'assistant.

• **Chauffeur de remplacement**

Un bénéficiaire en déplacement ne peut plus, pour cause de blessure (Formule Budget et Formule Elite) ou de maladie, (Formule Elite uniquement) conduire le véhicule mentionné aux Conditions Particulières du contrat d'assistance. Si aucune des personnes l'accompagnant ne peut conduire ce véhicule, l'assistant envoie un chauffeur qualifié pour le ramener au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont à la charge de l'assistant, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule assuré, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent naturellement à la charge des bénéficiaires. Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après quatre heures de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de trente minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures. Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la Route français, l'assistant se réserve le droit de fournir à une personne mandatée par le bénéficiaire un billet de train 1^{ère} classe pour aller chercher le véhicule assuré.

• **Remboursement complémentaire de frais médicaux à la suite d'un accident ou d'une maladie (Elite) à l'étranger uniquement**

Avant de partir, il est conseillé au bénéficiaire de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie, délivrée par l'organisme social ou de prévoyance auquel il est affilié afin de bénéficier, d'une prise en charge directe des frais d'hospitalisation par cet organisme.

▪ **Conditions de prise en charge**

L'assistant rembourse au bénéficiaire la partie des frais médicaux non prise en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 20 € TTC par dossier.

Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un bénéficiaire en territoire étranger à la suite d'un accident soudain et imprévu ou d'une maladie inopinée survenu(e) sur ce territoire.

Ce remboursement se fait sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec les médecins de l'assistant,
- tant que le bénéficiaire est jugé intransportable par décision prise par les médecins de l'assistant, après recueil des informations auprès du médecin local.

La prise en charge de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où l'assistant est en mesure d'effectuer le transport du bénéficiaire, même si ce dernier décide de rester sur place.

▪ **Montant du remboursement complémentaire et modalités de prise en charge**

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux restant à la charge du bénéficiaire après remboursement effectué auprès de ses organismes sociaux et/ou de prévoyance est de 4 000 € TTC par bénéficiaire et par événement. Le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à cette fin à effectuer, dès son retour, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à transmettre à l'assistant les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, l'assistant ne pourrait pas procéder au remboursement.

▪ **Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire**

Ces frais sont les suivants :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais exposés pour les petits soins dentaires à concurrence de 80 € TTC par bénéficiaire, et par événement,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation, (comprenant une nuit au minimum sur place) à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision prise par les médecins de l'assistant après recueil des informations auprès du médecin local.

Cette prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où l'assistant est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire, même si ce dernier décide de rester sur place.

▪ **Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)**

Un bénéficiaire est blessé ou malade à l'étranger et est hospitalisé sur place. Tant qu'il fait l'objet d'une hospitalisation, l'assistant peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 4 000 € TTC sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- pour une hospitalisation incluant une nuit sur place au minimum,
- tant que le bénéficiaire été jugé intransportable par décision prise par nos médecins après recueil des informations auprès du médecin local, et ce, même si vous décidez de rester sur place. Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'assistant au plus tard 30 jours après réception de facture émise par cette dernière. Pour être lui-même remboursé, le bénéficiaire devra ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais d'hospitalisation auprès des organismes concernés.

Dès que ces procédures aboutissent, l'assistant prend en charge la différence entre le montant de l'avance qui lui a été remboursé par le bénéficiaire et le montant des sommes perçues par ce dernier auprès des organismes sociaux et/ou de prévoyance, dans les conditions et à concurrence de 4 000 € TTC et sous réserve que le bénéficiaire (ou ses ayants droit) communique à l'assistant les documents prévus à l'article ci-avant.

14.2. Assistance en cas de décès

• **Transport du corps en cas de décès du bénéficiaire**

Un bénéficiaire décède au cours d'un voyage, l'assistant organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu des obsèques en France. L'assistant prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport. Il participe aux frais de cercueil que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à concurrence de 1 500 € TTC. Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille. Le cas échéant, l'assistant prend également en charge et organise le retour au lieu des obsèques par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique d'une personne voyageant avec le bénéficiaire décédé, à condition que celle-ci soit également bénéficiaire. En cas de décès d'un bénéficiaire, l'assistant organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires qui l'accompagnaient en train 1^{ère} classe ou avion classe économique. En cas de décès d'un bénéficiaire qui voyageait seul, l'assistant organise et prend en charge la venue d'un proche sur place (transport aller et retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique) et son hébergement à concurrence de 50€ TTC par nuit pendant 10 nuits (formule Budget) ou 80 € TTC par nuit pendant 10 nuits (formule Elite).

• **Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation imprévue (en cas d'hospitalisation imprévue pour la formule Elite exclusivement) d'un membre de la famille du bénéficiaire :**

Un bénéficiaire en voyage apprend le décès ou l'hospitalisation imprévue d'un membre de sa famille (conjoint / concubin / partenaire pacsé, père, mère, enfant, frère, soeur, grands-parents, petits enfants) résidant en France, l'assistant organise et prend en charge jusqu'au lieu des obsèques en France :

- soit le voyage aller et retour du bénéficiaire en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique,
- soit le voyage aller simple en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique du bénéficiaire et d'une personne de son choix l'accompagnant, à condition que celle-ci soit également bénéficiaire.

14.3. Assistance en cas de poursuite judiciaire

Un bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et à l'exclusion de toute autre cause : l'assistant lui avance le montant de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités, à concurrence de 6 100 € TTC, et le montant des honoraires d'avocat à concurrence de 800 € TTC.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser ces sommes dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si entre-temps la caution pénale est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à l'assistant.

14.4. Assistance en cas d'accident de la circulation

• **Assistance psychologique :**

Le service Ecoute et Accueil Psychologique de l'assistant permet au bénéficiaire d'appeler, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, des psychologues cliniciens. Sans être une psychothérapie, l'entretien mené par des professionnels, qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au bénéficiaire de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté. Les psychologues cliniciens interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue et ne s'autorisent en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone. En fonction de la situation et de l'attente du bénéficiaire, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer, près de chez lui, un psychologue diplômé d'état. L'assistant assurera l'organisation et la prise en charge des trois premiers entretiens téléphoniques.

• **Aide ménagère (formule Elite exclusivement) :**

En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours du bénéficiaire à la suite d'un accident de la circulation, l'assistant organise et prend en charge à concurrence de 20 heures, la présence d'une aide ménagère au domicile du bénéficiaire, pendant et/ou après son hospitalisation et dans les 30 jours qui suivent sa sortie d'hôpital.

14.5. Assistance en cas de perte ou de vol des papiers d'identité ou des moyens de paiement (France / Etranger)

• **Avance de fonds :**

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiements, carte(s) de crédit, chéquier(s), alors que vous êtes en déplacement à plus de 30 kilomètres de votre domicile et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales, l'assistant vous fait parvenir une avance de fonds d'un montant maximum de 800 € TTC (formule Budget) ou 1600 € TTC (formule Elite) afin que vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

- **Poursuite de voyage ou retour au domicile :**

En cas de perte ou de vol de l'intégralité des moyens de paiement ou pièces d'identité du bénéficiaire alors qu'il est en déplacement à plus de 30 kilomètres de son domicile, l'assisteur organise le transport des bénéficiaires vers la destination de leur choix. Le coût du transport reste à la charge du bénéficiaire.

14.6. Assistance à la demande

- **Envoi de médicaments :**

Si à l'occasion d'un déplacement à l'étranger, un bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de prendre des médicaments introuvables sur place, l'assisteur organise et prend en charge l'envoi de médicament (frais d'expédition et de douane), sous réserve des réglementations locales. Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

- **Transmission de messages :**

A la demande du bénéficiaire, l'assisteur peut transmettre des messages urgents à sa famille en cas d'imprévu modifiant le déroulement de son voyage.

14.7. Assistance technique

- **Assistance Budget :**

- sans franchise kilométrique en cas d'accident de la circulation, vol ou tentative de vol, du véhicule garanti
- au-delà d'un rayon de 30 km autour du domicile du bénéficiaire en cas de panne, crevaison, panne ou erreur de carburant.

- **Assistance Elite :** sans franchise kilométrique y compris en cas de perte ou vols des clés du véhicule garanti.

- **Dépannage / Remorquage du véhicule :**

L'assisteur organise dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. Le coût de ce dépannage/remorquage est pris en charge par l'assisteur à concurrence de 155 € TTC (formule Budget) ou 250 € TTC (formule Elite),

Cette intervention ne pourra avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier, ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi N°69-7 du 3 janvier 1969). Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale à concurrence du montant indiqué ci-avant.

Cette prestation est aussi acquise en cas de vol, si le véhicule est retrouvé endommagé.

- **Envoi de pièces détachées à l'étranger :**

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la bonne marche du véhicule assuré ne sont pas disponibles sur place, l'assisteur organise la recherche et l'envoi des pièces nécessaires par les moyens les plus rapides et prend en charge les frais d'envoi. Le coût d'achat des pièces, avancé par l'assisteur, est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à rembourser l'assisteur sur la base des prix publics TTC en vigueur au moment de l'achat dans les 30 jours après réception de la facture. Les éventuels frais de douane sont également à la charge du bénéficiaire.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

- **Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule pour une durée inférieure à 48 heures en France ou inférieure à 72 heures à l'étranger**

- **Attente réparations :**

L'assisteur organise et participe :

- soit aux frais d'hôtel imprévus (nuitée et petit-déjeuner) par bénéficiaire à concurrence de 50 € TTC (formule Budget) ou 80 € TTC (formule Elite) avec un maximum de 2 nuits en France et 3 nuits à l'étranger, s'ils décident d'attendre la réparation sur place,

- soit aux frais de taxis, ou de billets de transport (train ou avion) à concurrence de 50 € TTC par passager bénéficiaire, vers une destination de leur choix.

Cette prestation ne s'applique que si le véhicule est immobilisé en cours de trajet et non sur le lieu de séjour du bénéficiaire.

- **Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 48 heures en France ou supérieure à 72 heures à l'étranger**

- **Attente réparation :**

L'assisteur organise et participe :

-aux frais d'hôtel imprévus (nuitée et petit déjeuner) par bénéficiaire à concurrence de 50 € TTC (formule Budget) ou 80 € TTC (formule Elite), avec un maximum de 5 nuits s'ils décident d'attendre la réparation sur place,

- soit aux frais de taxis, ou de billets de transport (train ou avion) à concurrence de 50 € TTC par passager bénéficiaire, vers une destination de leur choix .

Cette prestation ne s'applique que si le véhicule est immobilisé en cours de trajet et non sur le lieu de séjour du bénéficiaire.

Les prestations "attente réparations" et "poursuite de voyage ou retour au domicile" ne sont pas cumulables.

- **Poursuite du voyage ou retour au domicile :**

L'assisteur organise et prend en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires selon leur choix, soit à leur domicile, soit à leur lieu de destination en France ou à l'étranger, en leur fournissant :

- soit des billets de train 1^{ère} classe, ou avion de ligne classe économique,

- soit une voiture de location de catégorie citadine ou économique à concurrence de 360 € TTC maximum en formule Budget, soit une voiture de catégorie équivalente sans excéder la catégorie Routière (D) à concurrence de 500 € TTC maximum en formule Elite, pour une durée maximum de 48 h, dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires. Dans ce cas les frais de liaison en taxi sont pris en charge à concurrence de 50 € TTC par passager bénéficiaire.

Les frais d'essence et de péage sont à la charge du bénéficiaire.

Cette prestation est accordée dans les conditions et limites définies ci-après : Les frais d'assurances complémentaires (rachat de franchise "CDW", personnes transportées. "PAI") proposées par l'agence de location au bénéficiaire et souscrites par ce dernier, sont pris en charge par l'assistant à l'exception des éventuelles franchises non rachetables qui restent à la charge du bénéficiaire en cas d'accident ou de vol du véhicule de location. Les frais d'abandon national ou international sont pris en charge par l'assistant, intégralement en formule Elite, à concurrence d'un plafond de 200 € TTC en formule Budget.

L'organisation de la mise à disposition du véhicule de location se fait dans la limite des disponibilités locales (sous réserve des conditions de location imposées par les sociétés de location quant notamment, à l'âge du conducteur, la date d'obtention et la détention du permis de conduire). Il est précisé que seul le bénéficiaire a la qualité de locataire du véhicule de remplacement mis à sa disposition par l'agence de location.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone) du véhicule du bénéficiaire ne sont pas pris en compte pour le choix du véhicule de remplacement mis à sa disposition.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « attente réparations ».

▪ **Récupération du véhicule réparé :**

Au terme des réparations, l'assistant met à la disposition du bénéficiaire ou à celle d'une personne de son choix, un billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique pour aller récupérer le véhicule assuré. Cette prestation est aussi acquise en cas de véhicule retrouvé après un vol. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Transport du véhicule".

▪ **Transport du véhicule (Etranger) :**

A l'étranger, votre véhicule n'est pas en état de rouler à la suite d'une panne, d'un accident, d'une tentative de vol déclarée auprès des autorités concernées et la durée des réparations prévue par le garagiste excède 72 heures, l'assistant organise et prend en charge le transport du véhicule du garage où il est immobilisé jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire et proche de son domicile. S'il s'avère impossible de déposer le véhicule dans le garage désigné, l'assistant choisira un garage parmi les plus proches du domicile du bénéficiaire.

L'assistant organise le transport du véhicule dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables. Dans les 24 heures suivant la demande de rapatriement du véhicule, le bénéficiaire doit adresser à l'assistant une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule, avec mention des dégâts et avaries, et laisser au gardien du véhicule une procuration autorisant l'assistant à effectuer les démarches nécessaires au rapatriement. Lors du transport du véhicule assuré, l'assistant ne peut être tenue pour responsable du vol de bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule et qui doivent être listés.

Les frais de transport sont pris en charge par l'assistant à concurrence de 5 000 € TTC.

A la demande du bénéficiaire, l'assistant peut organiser l'abandon sur place du véhicule, les frais d'abandon sont pris en charge à hauteur de 200 € TTC. L'assistant ne pourra organiser l'abandon qu'à la condition que le bénéficiaire lui remette dans un délai de un mois à compter de la date de son retour en France, les documents indispensables à l'abandon. A défaut, l'assistant se réserve le droit de rapatrier le véhicule aux frais du bénéficiaire. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Récupération du véhicule".

▪ **Frais de gardiennage :**

Dans l'attente du retour du véhicule organisé par l'assistant, les frais de gardiennage du véhicule sont pris en charge à concurrence de 200 € TTC. Ces frais sont pris en charge à partir de la réception des documents nécessaires au transport, tels que prévus à la prestation « transport du véhicule » jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur.

• **En cas de vol du véhicule du bénéficiaire :**

▪ **Poursuite du voyage ou retour au domicile en cas de vol du véhicule en France :**

L'assistant organise et prend en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires selon leur choix, soit à leur domicile, soit à leur lieu de destination en France, en leur fournissant :

- soit des billets de train 1^{ère} classe,

- soit la prise en charge des frais de taxi à concurrence de 50 € TTC par passager bénéficiaire, entraînés par leur transport vers une destination de leur choix.

- soit une voiture de location de catégorie citadine ou économique en formule Budget, soit une voiture de catégorie équivalente sans excéder la catégorie Routière (D) en formule Elite, pour une durée de 48h maximum. Cette prestation est accordée dans les conditions et limites définies ci-avant à l'article « poursuite du voyage ou retour à domicile » dans le paragraphe « assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 48h en France ou supérieure à 72h à l'Etranger ».

Les frais d'essence et de péage sont à la charge du bénéficiaire.

Cette prestation est accordée dans les conditions et limites définies ci-après : Les frais d'assurances complémentaires (rachat de franchise "CDW", personnes transportées. "PAI") proposées par l'agence de location au bénéficiaire et souscrites par ce dernier, sont pris en charge par l'assistant à l'exception des éventuelles franchises non rachetables qui restent à la charge du bénéficiaire en cas d'accident ou de vol du véhicule de location. Les frais d'abandon national ou international sont pris en charge par l'assistant, intégralement en formule Elite, à concurrence d'un plafond de 200 € TTC en formule Budget.

L'organisation de la mise à disposition du véhicule de location se fait dans la limite des disponibilités locales (sous réserve des conditions de location imposées par les sociétés de location quant notamment, à l'âge du conducteur, la date d'obtention et la détention du permis de conduire). Il est précisé que seul le bénéficiaire a la qualité de locataire du véhicule de remplacement mis à sa disposition par l'agence de location.

Le bénéficiaire est tenu de restituer le véhicule de remplacement dans les 48h suivant la découverte du véhicule assuré. Les véhicules professionnels (taxis, ambulances, auto-écoles, véhicules des sociétés de location courte durée) ne bénéficient pas de cette prestation.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone) du véhicule du bénéficiaire ne sont pas pris en compte pour le choix du véhicule de remplacement mis à sa disposition.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « attente réparations ».

▪ **Retour au domicile, en cas de vol du véhicule à l'étranger :**

L'assisteur organise et prend en charge le retour des passagers bénéficiaires, à leur domicile en France et leur fournit des billets de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique.

▪ **Transport du véhicule et frais de gardiennage (Etranger) :**

A l'Etranger, le véhicule assuré est retrouvé suite à un vol à l'Etranger et n'est pas en état de rouler et la durée des réparations doit excéder 72 heures, l'assisteur organise et prend en charge le transport du Véhicule du garage où il est immobilisé jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire et proche de son domicile. S'il s'avère impossible de déposer le véhicule assuré dans le garage désigné, l'assisteur choisira un garage parmi les plus proches du domicile du bénéficiaire.

L'assisteur organise le transport du véhicule assuré dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables. Dans les 24 heures suivant la demande de rapatriement du véhicule, le bénéficiaire doit adresser à l'assisteur une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule, avec mention des dégâts et avaries, et laisser au gardien du véhicule une procuration autorisant l'assisteur à effectuer les démarches nécessaires au rapatriement.

Lors du transport du véhicule assuré, l'assisteur ne peut être tenue pour responsable du vol de bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule qui doivent être listés.

Les frais de transport sont pris en charge par l'assisteur à concurrence de 5 000€ TTC.

A la demande expresse du Bénéficiaire, l'assisteur peut organiser son abandon sur place, les frais d'abandon sont pris en charge à hauteur de 200€ TTC.

L'assisteur ne pourra organiser l'abandon qu'à la condition que le bénéficiaire lui remette dans un délai de un mois à compter de la date de son retour en France, les documents indispensables à l'abandon. A défaut, l'assisteur se réserve le droit de rapatrier le véhicule assuré aux frais du bénéficiaire.

Dans l'attente du retour du Véhicule organisé par l'assisteur, les frais de gardiennage du Véhicule sont pris en charge à concurrence de 200€ TTC. Ces frais sont pris en charge à partir de la réception des documents nécessaires au transport, tels que prévus à la prestation « Transport du Véhicule » jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur.

● **Véhicule de remplacement (en option) : France uniquement**

Sous réserve d'avoir souscrit l'option véhicule de remplacement en formule Budget ou Elite, les prestations suivantes seront accordées au bénéficiaire :

En cas de panne, d'erreur de carburant, d'accident, de tentative de vol, ou de vol si le véhicule est immobilisé plus de 24 heures et a été remorqué préalablement par intervention de la garantie assistance, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente sans excéder la catégorie Routière (D).

- 7 jours consécutifs maximum en cas de panne, ou d'erreur de carburant,

- 30 jours consécutifs maximum en cas d'accident ou de tentative de vol,

- 45 jours consécutifs maximum en cas de vol.

La garantie cesse dès que le véhicule assuré est réparé ou retrouvé roulant suite à un vol. On entend par roulant, tout véhicule en état de rouler. N'est plus en état de rouler, le véhicule immobilisé pour raison mécanique, non conforme au Code de la Route, aux règles de sécurité, ou présentant un état dangereux.

L'assisteur participe à concurrence de 50 € TTC aux frais de liaison entraînés par le transport des passagers jusqu'au lieu où ils pourront prendre le véhicule de remplacement.

14.8. Autres assistances (formule Elite exclusivement)

● **Diagnostic de la panne du véhicule (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h)**

Le bénéficiaire constate ou craint une anomalie de fonctionnement sur son véhicule automobile. A partir des informations communiquées, nos techniciens automobiles font leur possible, selon le cas, en fonction de leur pré-diagnostic, pour :

- apporter au bénéficiaire toute information utile,

- le guider dans les premières actions à mener,

- le mettre en relation avec un dépanneur ou un remorqueur le cas échéant.

Dans ce dernier cas, l'intervention du dépanneur ou du remorqueur sera réalisée dans les conditions de la prestation dépannage/remorquage prévue au contrat. Le coût des réparations effectuées par le garage reste à la charge du bénéficiaire.

L'assisteur se dégage de toute responsabilité dans le cas où le bénéficiaire ne se conformerait pas aux recommandations formulées par nos techniciens. En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.

● **Suspension administrative du permis de conduire (France/Etranger)**

Consécutivement à une infraction au Code de la Route, le bénéficiaire est contraint par ordre de la Préfecture de remettre immédiatement son permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne peut de ce fait poursuivre son déplacement. Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule assuré, le bénéficiaire peut faire appel à l'assisteur pour les prestations suivantes :

▪ **Remorquage du véhicule :**

L'assisteur organise dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur le remorquage du véhicule assuré vers un lieu de stockage ou au domicile du bénéficiaire proche du lieu de l'infraction. Le coût de ce remorquage est pris en charge par l'assisteur à concurrence de 250 € TTC. Dans les 24 heures, le bénéficiaire doit s'organiser pour récupérer son véhicule. Au-delà, les frais de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.

▪ **Chauffeur de remplacement :**

Afin d'aider le bénéficiaire à rapatrier son véhicule vers son domicile, l'assisteur organise et prend en charge :

- soit un billet de transport afin qu'une personne désignée par le bénéficiaire puisse récupérer le véhicule assuré,

- soit l'envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule assuré au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont à la charge de l'assisteur, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent à la charge des bénéficiaires. Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après quatre heures de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de trente minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures.

Si le véhicule assuré présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la Route français, l'assiste se réserve le droit de fournir à une personne mandatée par le bénéficiaire un billet de train 1^{ère} classe pour aller chercher le véhicule assuré.

• **En cas de perte, détérioration ou vol des papiers du véhicule et/ou des clefs (France et Etranger)**

Selon les circonstances, l'assisteur mettra en oeuvre l'une des 2 prestations suivantes :

▪ **Acheminement / récupération d'un double des clefs :**

Si le bénéficiaire dispose d'un double des clés (à son domicile ou auprès de son entreprise), l'assisteur organise et prend en charge les frais d'acheminement des clés jusqu'au lieu de l'incident (transport aller-retour du bénéficiaire, d'un tiers ou d'un transporteur) jusqu'à la destination de son choix par le moyen le plus adapté (taxi, véhicule de location, train, avion) à concurrence de 1 000 € TTC maximum, afin de récupérer le double des clés.

▪ **Dépannage-remorquage / réparation des clefs :**

Si le bénéficiaire ne dispose d'aucun double, l'assisteur organise et prend en charge :

- le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche pour procéder à l'ouverture des portes dans la limite de 250 € TTC,

- les frais de réparation des clés et/ou des papiers du véhicule dans la limite de 1 000 € TTC.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'assisteur une copie du récépissé de déclaration de perte ou de vol des clés ou papiers effectuée auprès des autorités.

• **Informations automobiles**

Le service Informations de l'assisteur pourra, sur simple appel téléphonique de 8 h 30 à 19 h 30 sauf les dimanches et jours fériés, guider le bénéficiaire dans toutes ses démarches liées à l'utilisation et à la vie de son véhicule. Nous pourrions notamment le renseigner dans les domaines suivants :

▪ **Informations juridiques automobiliste :**

- la législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...),

- le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),

- la conduite accompagnée,

- les relations avec les constructeurs (validité du bon de commande, les garanties légales des vices cachés, les délais de livraison, la garantie constructeur, les responsabilités constructeur...).

▪ **Informations pratiques automobilistes :**

- itinéraires routiers, stations-service ouvertes la nuit...,

- calcul du tarif autoroutier de l'itinéraire,

- évaluation du prix du véhicule, calcul du prix de revient kilométrique.

Les informations que l'assisteur recherche et communique aux bénéficiaires constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

• **SOS constat amiable**

Ce service de l'assisteur pourra, sur simple appel téléphonique, vous aider à remplir le constat amiable au moment du sinistre. En cas d'accident de la route en France ou dans l'un des pays européens, l'assisteur pourra vous venir en aide en vous transmettant toutes les premières informations nécessaires pour établir votre constat d'accident dans les règles. L'assisteur vous communiquera les éléments indispensables afin que vous soyez informé de toutes les conséquences des choix et des descriptions que vous ferez dans votre constat. L'assisteur ne pourra toutefois être tenu pour responsable de l'interprétation ni de l'utilisation des informations communiquées car il s'agit d'une assistance téléphonique ne nous permettant pas d'évaluer réellement la nature de la situation.

Dans le cas où des recherches approfondies seraient nécessaires et si l'assisteur ne peut donner immédiatement la réponse, il vous rappellera dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, les informations sont communiquées par téléphone exclusivement.

14.9. Exclusions

• **Exclusions générales :**

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,

- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,

- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,

- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,

- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,

- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,

- les frais non justifiés par des documents originaux,

- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,

- les frais de carburant et de péage,

- les frais de douane,

- les frais de restaurant.

• **Exclusions relatives à l'assistance aux personnes :**

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Outre les exclusions générales ci-dessus, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les états de santé et/ou maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,

• **Exclusions relatives à l'assistance aux véhicules :**

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures. En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outres les Exclusions Générales figurant ci-dessus, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du véhicule, et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre véhicule,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du véhicule et des attelages.

Outre les Exclusions Générales et les Exclusions relative à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.
- toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

De manière générale, sont exclus les cyclomoteurs non immatriculés, les 'pocket bike', les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les véhicules motorisés affectés au transport commercial de personnes, véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), véhicules de location, véhicules de courtoisie, véhicules-écoles.

14.10. Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et, bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport-rapatriement ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

14.11. Subrogation :

L'assisteuse est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

14.12. Prescription :

Toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

14.13. Autorité de contrôle :

L'autorité en charge du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

14.14. Informatique et libertés :

Toutes les informations recueillies par l'assisteuse, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, l'assisteuse sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire. Ces informations sont uniquement réservées aux services de l'assisteuse en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires de l'assisteuse.

L'assisteuse se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. L'assisteuse peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

15. Clauses applicables aux Conditions Particulières

Clauses applicables au contrat si mentionnées aux Conditions Particulières :

• **Prêt de volant** : la conduite régulière est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin ou partenaire pacsé désigné aux Conditions Particulières. La conduite du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise prêt de volant indiquée dans vos Conditions Particulières.

Cette franchise s'applique sur le coût total du sinistre, en sus des autres franchises contractuelles.

L'existence de ces franchises ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule assuré.

• **Protection Vol Auto** : le véhicule assuré nécessite un système de protection antivol agréé par les assureurs (SRA classe 4 ou protection constructeur 4, 5, 6 ou 7 clés). Vous disposez d'un délai de 30 jours après la date d'effet du contrat pour faire installer ce système. Passé ce délai, en cas de vol ou tentative de vol, une franchise sera appliquée : elle sera équivalente à 5 fois la franchise vol du véhicule assuré, avec un minimum de 1 500 €.

16. Ce que votre contrat ne garantit jamais

Les dommages causés :

- par les usages tous déplacements,
- lors de la location à titre onéreux du véhicule assuré,
- intentionnellement par vous, le propriétaire ou le conducteur du véhicule assuré, ou avec leur complicité,
- lors de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires, de désintégration du noyau atomique, sous réserve des dispositions de la garantie "Attentats",
- lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de l'automobile,
- au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- par des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires.

Sont également exclus les dommages subis par le véhicule assuré ou son conducteur, ainsi que les poursuites pénales qui en découlent, lorsqu'ils sont causés :

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule assuré,
- en cas de transport du véhicule assuré par air, eau ou mer,
- alors que le conducteur ou gardien du véhicule assuré au moment du sinistre :
 - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie "Vol" pour les dommages au véhicule,
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule,
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications après accident.
- par un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer.

Sont également exclus :

- les dommages indirects : privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule, perte d'exploitation,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré, depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution,
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci, causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre,
- les dommages au contenu, aménagements et marchandises transportées se trouvant dans ou sur le véhicule assuré (sauf dispositions prévues dans les Conditions Particulières),
- le paiement des amendes et cautions, les frais de recouvrement, les condamnations et les frais et dépenses engagés par la partie adverse au titre de la garantie défense recours.

Remarque : En cas de non conformité du contrôle technique notre indemnisation pourra être réduite de moitié.

IV. La vie de votre contrat

17. Vos obligations

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat, vous devez :

- répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.
- nous déclarer en cours de contrat toute modification et les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques vos Conditions Particulières et donc votre contrat. Cette déclaration doit nous être faite :
 - avant le changement s'il provient de votre fait,
 - par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement.
- régler, à leurs échéances, les cotisations.
- nous déclarer tout sinistre pouvant faire intervenir nos garanties.
- si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances. Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. En cas de sinistre, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

18. Prévenez-nous

Dans tous les cas suivants :

- changement de domicile, de profession, de véhicule, d'usage,
- changement, ajout ou retrait de conducteur,
- procès verbal pour conduite en état d'ivresse, sous l'empire de stupéfiant, ou délit de fuite,
- mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire,
- transformation du véhicule,
- remplacement temporaire du véhicule.

Sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires de votre nouveau dossier et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation sera changée. Vous recevrez alors une nouvelle situation de votre contrat. Une fois par an, vous recevez la situation de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une prime plus élevée, nous pouvons conformément à l'Article L.113-4 du Code :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de prime de la période non courue,
- soit vous proposer un nouveau montant de la cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat conformément à l'article L.113-4 du Code moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

19. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude

(y compris en cours de contrat)

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code, à savoir :

• **Article L.113-8 (fausse déclaration intentionnelle) - La nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises),**

• **Article L.113-9 (fausse déclaration non-intentionnelle) - La règle proportionnelle : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.**

Les déclarations faites par les conducteurs désignés au contrat sont soumises aux mêmes dispositions.

20. Modalités de résiliation

Outre les cas de résiliations réciproques prévues par le Code des Assurances, vous pouvez résilier votre contrat, par lettre recommandée adressée à votre intermédiaire, à l'échéance annuelle, avec un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté mais avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation en cours de vie de votre contrat (hors échéance ou changement de situation affectant la nature du risque selon l'Article L.113.16 du Code des Assurances), des frais de résiliation vous seront facturés (montant de 8,50 € au 23/05/2011 soumis à évolution).

Si la résiliation intervient avant la fin de la première année d'existence du contrat, ces frais de résiliation vous seront facturés pour un montant de 50 € (au 23/05/2011 soumis à évolution).

Le tableau ci-après reprend les autres possibilités de résiliation prévues par le Code des Assurances

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du Code
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous changez <ul style="list-style-type: none"> - de domicile, - de situation ou régime matrimonial, - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. • En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) • Si le véhicule assuré est volé 	VOUS ou NOUS	L113-16 L 121-11
<ul style="list-style-type: none"> • Pour la garantie Responsabilité Civile, après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, par une infraction au code de la route entraînant, par décision judiciaire ou administrative, une annulation ou une suspension de 1 mois au moins du permis de conduire. Pour les autres garanties, lors de la survenance du sinistre • La résiliation prend effet 1 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation 	NOUS	A.211-1.1 A.211-1.2 R.113-10
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'aggravation du risque • En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours • En cas de non paiement de la prime 	NOUS	L.113-4 L.113-9 L.113-3
<ul style="list-style-type: none"> • Si nous résilions un autre contrat après sinistre. Votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision • Si nous ne consentons pas à réduire la prime suite à diminution du risque • Si nous augmentons la prime de référence 	VOUS	R.113-10 L.113-4
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert. 	L'HERITIER ou NOUS	L.121-10
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de réquisition du bien assuré • Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle • Si le véhicule est détruit suite à un événement non garanti • En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié. 	DE PLEIN DROIT	L.160-6 L.326-12 L.121-9 L.121-11

21. Règlement des cotisations

Votre cotisation est actualisée chaque année selon les dispositions du Code des Assurances (article A.121-1). Vous devez régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat. En cas de non-paiement dans les délais, vous recevrez une lettre recommandée valant mise en demeure en application de l'article L.113-3 du Code des Assurances.

22. Clause de réduction-majoration (« bonus malus ») Article A121.1

Art.1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art.2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Art.3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art.4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées » ou Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration

ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art.5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art.6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art.7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art.8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art.9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art.10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art.11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art.12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art.13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art.14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

23. Suspension de garantie

Si le véhicule assuré est volé, la garantie responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part,
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiées avant le vol.

24. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence des indemnités versées. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

25. Prescription

Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable. Ce délai de prescription est interrompu par les procédés suivants :

- si nous vous présentons une offre de paiement,
- une citation ou assignation en justice,
- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous pour le paiement d'une cotisation, par vous pour le règlement d'une indemnité),
- commandement ou saisie signifie à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance de dette.

26. Démarchage à domicile ou vente à distance

Démarchage à domicile (article L.112-9 du Code des Assurances) : *Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.*

Vente à distance (article L.112-2-1 du Code des Assurances) : *En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.*

Modalité d'exercice du droit à rétractation :

Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre Assureur.

Modèle de lettre :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur. »

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. »

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

27. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la gestion du fichier clients, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement. Ces informations destinées à l'assureur sont nécessaires pour traiter votre demande. Elles pourront être utilisées par ses partenaires.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur, pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez vous adresser à Suravenir Assurances, Correspondant Informatique et Libertés - 44931 Nantes Cedex 9.

28. Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 9.

V. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Appelez-nous

Contactez le service indemnisation par téléphone, 6 jours sur 7, pour déclarer votre sinistre, en vous munissant des coordonnées de votre contrat. Déclarez votre sinistre au plus tard dans les 5 jours qui suivent, et dans les 2 jours en cas de vol. Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

En cas de vol

Déposez une plainte dans les 48 h qui suivent la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou à la gendarmerie. Conservez soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier. Si vous disposez de la garantie des Accessoires et du Contenu privé, dressez une liste des accessoires et objets contenus dans votre véhicule et transmettez-nous cette liste avec toutes les factures en votre possession.

En cas de catastrophe naturelle

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer le sinistre à titre préventif. L'état de catastrophes naturelles doit être constaté par arrêté interministériel (contactez votre mairie). Confirmez votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Dressez l'état de vos pertes et transmettez-nous votre liste.

En cas d'accident

Remplissez un constat amiable. Pour l'aide à la rédaction d'un constat amiable, profitez de notre service 'AccidenTél' :

Appelez le numéro Indigo Magique '3260' et dites 'AccidenTél' (0,15 € TTC/min.).

Contactez l'Assistance si vous bénéficiez de cette garantie : 01.41.85.94.53.



Médiation : En cas de difficultés, consultez votre interlocuteur habituel ou Relations Consommateur : 44931 Nantes cedex 9

Distributeur : Média Courtage, société éditrice d'AcommeAssure, Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 €, Courtier en assurance inscrit au registre de l'ORIAS sous le numéro 10.058.534 - Siège social : 2 avenue Georges Pompidou 29200 - 524 259 975 R.C.S. Brest - Siret N°524 259 975 00018

Assureur : **Suravenir Assurances** - Société anonyme au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 2, rue Vasco de Gama - Saint Herbain - 44931 Nantes Cedex 9 - RCS Nantes 343 142 659 - Code NAF : 6512 Z.

Références de ces présentes Conditions

Générales : ACA AUT CGE - 01 - 0611



AcommeAssure

Courtier conseil en assurances